



**Comité régional unique de suivi**

**Fonds Européens Structurels et  
d'Investissement**

**2014-2020**

**Règlement intérieur**

Vu le Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et ses actes d'exécution et délégués ;

Vu le Règlement (UE) n°1301/2013 du 17 décembre 2013 et ses actes délégués ;

Vu le Règlement (UE) n°1304/2013 du 17 décembre 2013 et ses actes délégués ;

Vu le Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et ses actes d'exécution et délégués ;

Vu le Règlement (UE) n°508/2014 du 15 mai 2014 et ses actes d'exécution et délégués ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°240/2014 du 7 janvier 2014 relatif au Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds Structurels et d'Investissement Européens ;

Un comité régional unique de suivi des fonds européens est mis en place pour la période 2014-2020.

Ce comité est compétent pour le suivi :

- du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020,
- du PDR Mayotte relatif au FEADER,
- du volet déconcentré du programme opérationnel national IEJ,
- des mesures régionalisées du programme opérationnel national FEAMP.

### **Article 1 : Rôle et Missions du Comité de suivi**

Le Comité de suivi s'assure de l'efficacité et veille à la qualité de la mise en œuvre des programmes opérationnels et du programme de développement rural cités ci-dessus.

Conformément à l'article 49 du règlement (CE) n° 1303/2013, il assure les missions suivantes :

- Il se livre à un examen des programmes sous l'angle de leur exécution et des progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs ;
- Il examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation des programmes ;
- Il est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification d'un/des programme(s) proposée par l'autorité de gestion ;
- Il peut faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation des programmes, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations.

Conformément à l'article 110 du règlement (CE) n° 1303/2013, il assure les missions suivantes :

- Il examine tout problème entravant la réalisation des programmes opérationnels ;
- Il examine les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations ;
- Il examine l'application de la stratégie de communication ;
- Il examine l'exécution des grands projets, le cas échéant ;
- Il examine l'exécution des plans d'action communs, le cas échéant ;
- Il examine les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- Il examine les actions de promotion du développement durable ;
- Il examine, lorsque les conditions ex-ante ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et du/des programme(s) opérationnel(s), l'avancement des mesures destinées à assurer le respect des conditions ex-ante ;
- Il examine les instruments financiers, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 49, paragraphe 3, le comité de suivi assure les missions suivantes :

- Il examine et approuve la méthode et les critères de sélection des opérations ;
- Il examine et approuve les rapports annuels et le rapport final de mise en œuvre visés à l'article 50 du règlement (CE) n° 1303/2013 ;
- Il examine et approuve le plan d'évaluation des programmes opérationnels et toute modification apportée à ce plan d'évaluation ;
- Il examine et approuve la stratégie de communication des programmes opérationnels et toute modification apportée à cette stratégie ;
- Il examine et approuve toute proposition de modification du/des programme(s) opérationnel(s) présentée par l'autorité de gestion.

Le comité national de suivi du programme opérationnel FEDER CTE dont la composition est réglementairement différente se tiendra autant que possible préalablement à ce comité de suivi qui sera informé de ses principales conclusions en vue de maintenir une vision pluri fonds.

## **Article 2 : Composition du CRUS**

Le comité de suivi est coprésidé par le Président du Conseil Départemental de Mayotte et le Préfet de Mayotte

La liste de ses membres est arrêtée conformément à l'article 48 du règlement (UE) n° 1303/2013 et figure en annexe au présent règlement intérieur.

La liste de ses membres sera rendue publique sur le site Internet de l'autorité de gestion ainsi que sur le site du Conseil Départemental et sera actualisée autant que de besoin.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, des personnes qualifiées sur des thématiques ciblées peuvent être associées à ses travaux, sur proposition des coprésidents.

En tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour, pourront être associés aux travaux du comité d'autres administrations, des organismes concernés ou des experts proposés par les membres du comité.

### **Article 3 : Fonctionnement du comité de suivi**

#### ▪ 3.1. Présidence

Le CRUS est co-présidé par M. le Président du Conseil départemental de Mayotte et M. le Préfet de Mayotte, avec pour objectif d'assurer le suivi de la stratégie globale d'intervention sur le territoire.

#### ▪ 3.2. Réunions

Le comité se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de ses co-présidents, ou davantage si les circonstances l'exigent.

Les convocations précisant les dates de réunion ainsi que l'ordre du jour sont adressées aux membres du comité deux semaines avant le jour de la tenue du comité.

Les documents y afférents seront mis à la disposition des membres sur les sites Internet de l'autorité de gestion des FESI à Mayotte et du Conseil départemental 10 jours francs avant la tenue du comité.

Des réunions techniques par fonds peuvent être organisées préalablement à la tenue du CRUS. L'autorité de gestion en décide la composition en lien avec les services du Conseil départemental.

#### ▪ 3.3. Sessions par fonds

En vertu des règlements spécifiques des différents fonds, le CRUS peut se réunir en plusieurs sessions séparées de suivi par programme (PO FEDER FSE, PDR FEADER, PO CTE, PO IEJ). Une session de synthèse concernant tous les Fonds est prévue afin d'avoir une vision globale de l'intervention de chacun des Fonds et d'apprécier la complémentarité et la synergie entre les Fonds européens (Cf. Cadre Stratégique Commun). C'est en outre un moyen de sensibiliser le partenariat à la diversité de l'action européenne au niveau du territoire.

#### ▪ 3.4. Décisions

Les décisions sont prises par consensus de l'ensemble des membres présents du Comité de suivi. En cas d'absence de consensus, la co-présidence œuvre à l'obtention d'un accord recueillant l'assentiment de tous. Si tel n'est pas toujours le cas, la décision est prise par la co-présidence en prenant en considération les opinions exprimées en séance.

- 3.5. Consultation écrite

Une procédure de consultation écrite des membres du comité peut être demandée par les coprésidents du comité si les circonstances l'exigent.

Les documents soumis à la consultation écrite sont transmis aux membres du comité qui disposent d'un délai de réponse de quinze jours ouvrables.

- 3.6. Secrétariat du Comité

Le Comité est doté d'un secrétariat permanent assuré par la Mission Affaires Européennes du SGAR, sous l'autorité du Préfet de Mayotte.

Le secrétariat prépare les réunions du CRUS, organise la présentation devant le Comité des questions inscrites à l'ordre du jour et établit les comptes rendus du Comité.

Le projet de compte rendu est adressé aux membres du comité dans un délai de deux mois suivant la réunion pour recueillir leurs observations éventuelles ; ces derniers disposent d'un délai de réponse de trois semaines. Passé ce délai, le compte rendu final intégrant les observations qui ont été transmises est réputé être validé. Ce document est mis à la disposition des membres du comité sur le site Internet dédié. À défaut, il est communiqué par courriel.

- 3.7. Modalités de modification du règlement intérieur

Tout membre du CRUS peut proposer des modifications du règlement intérieur. Celles-ci seront proposées pour décision selon les règles définies à l'article 3.4.

#### **Article 4 : Obligations des membres du CRUS**

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, chaque membre du CRUS est tenu aux mêmes obligations qu'un agent public en matière de confidentialité et d'impartialité au regard des décisions prises. En particulier, si un point débattu doit donner lieu à une décision ou un avis, le ou les membres concernés par une situation potentielle de conflit d'intérêts doivent en informer la co-présidence et ne pas prendre part au débat.

## **ANNEXE : Membres du Comité Régional Unique de Suivi**

Base réglementaire : Règlement délégué 240/2014 de la CE du 07/01/2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des FESI

Le comité de suivi est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental de Mayotte.

Il réunit les membres suivants ou leurs représentants :

### 1) Les autorités publiques

#### 1.1) Les représentants de l'État (niveau central) :

- Le Ministère en charge de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt
- Le Ministère en charge des Outre-mer
  - Direction générale des outre-mer (DGOM)
- Le Ministère en charge du Travail, de l'Emploi, de la formation professionnelle et du Dialogue social
  - Délégation générale à l'emploi, et à la formation professionnelle (DGEFP) (Sous-direction du FSE)
- Le Ministère en charge de l'écologie, du Développement Durable et de l'Energie
  - Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

#### 1.2) les représentants de l'État sur le territoire mahorais :

- Le Préfet de Mayotte
- Le Secrétaire général aux affaires régionales de la Préfecture de Mayotte
- Le Secrétaire Général Adjoint / Sous-préfet à la cohésion sociale et à la jeunesse
- Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de Mayotte – Direction Mer-sud Océan Indien
- Le Directeur des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi
- Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte
- Le Directeur régional des Finances Publiques
- Le Vice-recteur de l'Académie,
- Le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiements

#### 1.3) Les représentants des collectivités locales :

- Le Président du Conseil général
- Le Directeur général des services du Conseil général de Mayotte
- Le Président de l'Association des maires de Mayotte
- Le Président de la Communauté de Communes de Petite Terre
- Le Président du SIEAM
- Le Président du SIDEVAM

#### 1.4) Les parlementaires à Mayotte ;

2) Les représentants locaux des établissements d'enseignement supérieur, des centres d'enseignement et de formation, des services de conseil et des instituts de recherche, compte tenu de l'utilisation prévue des Fonds ESI;

- Le Directeur du Centre Universitaire de Mayotte
- Le Directeur du CIRAD
- Le Président de l'Association des Organismes de Formation
- Le Chef de corps du BSMA
- Le Directeur du CNFPT

3) Les autres autorités chargées de veiller à l'application des principes horizontaux

- Le délégué aux droits des femmes
- Le président du Conseil de la culture, de l'environnement, de l'éducation de Mayotte
- Le président du conseil économique et social de Mayotte
- Un représentant du secteur associatif
- Un représentant des personnes handicapées
- Un représentant d'une association environnementale

4) Les organismes représentant les secteurs dans lesquels sont mis en œuvre des investissements territoriaux intégrés et des stratégies de développement local financés par le programme;

- Le maire de Mamoudzou
- Le directeur du centre de ressources politique de la ville
- Les délégués du Préfet à la politique de la ville
- Le représentant local de l'ADEME
- Le directeur de Pôle Emploi
- Le directeur de la Mission locale
- Le directeur d'OPCALIA
- Le directeur de l'Agence Française de Développement
- Le directeur de la BPI

5) les partenaires économiques et sociaux,

5.1) les représentants des organisations syndicales des salariés du secteur privé :

- Le secrétaire général de la CISMA-CFDT
- Le secrétaire général de la CGT-Ma
- Le secrétaire général de l'UD-FO
- Le président de la CFE-CGC

5.2) les représentants des organisations syndicales d'employeurs :

- Le président de la CG-PME
- Le président du MEDEF

5.3) Organisations syndicales d'exploitants ou d'employeurs agricoles

- Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Mayotte (FDSEAM)
- Le Président de la Confédération Départementale des Exploitants agricoles de Mayotte (CDEAM)

#### 5.4) les chambres consulaires

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat
- Le président de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

#### 5.5) autres organismes

- Le directeur local de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer
- Le directeur de la Caisse des dépôts et de Consignation
- Le représentant local de l'Institut national de la statistique et des études économiques

Sont également associés :

- Les Instances Européennes

Le directeur de la DG REGIO

Le directeur de la DG EMPLOI

Le directeur de la DG AGRI

Le directeur de la DG MARE

Les représentants de la Commission européenne participent aux travaux du comité de suivi avec voix consultative.

- La Direction des Affaires Européennes du Conseil départemental
- Le député européen